

Karine YAKAN

Commissaire aux comptes inscrite

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

27, Rue Joubert - 75009 PARIS

RCS Paris 978 924 454

--ooOoo--

A.M.T HOLDING

Société en formation

œ œ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Société bénéficiaire A.M.T HOLDING

Apport de titres A.M.T METAUX

Aux associés de la société A.M.T HOLDING

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 29 avril 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-mêmes dans le cadre de la création de la société A.M.T HOLDING, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.**
- 3. Conclusion.**

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par messieurs Nectare Balta et Adrian Tombacz, vise à opérer une restructuration juridique par création d'une holding personnelle.

1.2. Sociétés concernées et personnes physiques en présence

1.2.1. Société dont les titres sont apportés

A.M.T METAUX est une société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé au Parc des Six Routes, 57, avenue du Générale Leclerc à La Courneuve (93210), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 921 753 695.

Les 100 titres de la société A.M.T METAUX sont actuellement détenus par Messieurs Nectare Balta (90 parts) et Adrian Tombacz (10 parts).

La société A.M.T METAUX a notamment pour objet, aux termes des statuts :

- ✓ Le négoce et la récupération de métaux ferreux et non ferreux ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans tout opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1.2.2. Société bénéficiaire

Aux termes du projet de statuts, il est prévu que A.M.T HOLDING soit une société par actions simplifiée au capital de 190.000 euros ayant son siège situé au Parc des Six Routes, 57, avenue du Générale Leclerc, à La Courneuve (93210), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bobigny.

La société A.M.T HOLDING aura notamment pour objet, aux termes des statuts :

- ✓ la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat, de valeurs mobilières ou d'actions, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- ✓ le financement par tous moyens de ces opérations ; le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet ;
- ✓ la gestion de ses participations, la conduite ou la participation à la conduite de la politique des entreprises et sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;

- ✓ toutes prestations de services de conseil et d'accompagnement au profit des entreprises, de leurs dirigeants et de leurs actionnaires en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial, en matière d'ingénierie financière, de diagnostique économique et stratégique, d'évaluation, de coordination de montages financiers, de cession, acquisition, fusion, reprise ou restructuration
- ✓ et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social et ce, tant en France qu'à l'étranger.

1.2.3 Liens en capital

Les sociétés A.M.T HOLDING et A.M.T METAUX n'ont aucun lien en capital. A l'issue de l'opération d'apport, la société A.M.T HOLDING détiendra 100% des titres de la société A.M.T METAUX, dont les titres sont apportés.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les actions apportées seront apportées avec jouissance à compter du jour de la signature des statuts constitutifs de la société A.M.T HOLDING.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apports est assortie des conditions suspensives suivantes :

- ✓ Établissement du présent rapport ;
- ✓ Signature des statuts constitutifs de la société A.M.T HOLDING emportant approbation du traité d'apport et de l'évaluation de l'apport et de sa rémunération.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- ✓ Monsieur Nectare Balta : 171 000 actions de la société d'une valeur nominal d'un (1) euro chacune
- ✓ Monsieur Adrian Tombacz : 19 000 actions de la société d'une valeur nominal d'un (1) euro chacune.

La rémunération de l'apport de titres de la société A.M.T METAUX a été déterminée par convention expresse entre les parties à partir des valeurs réelles respectives des titres de la société A.M.T METAUX apportés par Messieurs Nectare Balta Adrian Tombacz d'une part, et de la société bénéficiaire A.M.T HOLDING d'autre part.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif notamment au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, l'apporteur étant une personne physique, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties de manière conventionnelle.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société A.M.T METAUX ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 190 000 euros pour l'ensemble des 100 parts composant le capital. Ainsi, 100 parts sociales seront apportées par Messieurs Nectare Balta et Adrian Tombacz pour valeur globale de 190 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- ✓ De contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- ✓ D'analyser et d'apprécier la valeur de l'apport proposée dans le projet de traité d'apport ;
- ✓ De vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A.M.T HOLDING sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la fin de ma mission.

Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'approbation de l'apport par la société A.M.T HOLDING.

Je me suis entretenue avec les personnes en charge de l'opération au sein de la société A.M.T HOLDING et leurs conseils pour comprendre l'opération proposée, le contexte dans lequel elle se situe et pour analyser les modalités comptables, juridiques et financières de l'opération envisagée. J'ai mis en œuvre un ensemble de travaux visant à conforter la valeur des apports telle qu'elle ressort dans le projet de traité d'apport. J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

- J'ai procédé à l'examen du projet de statuts ;
- J'ai procédé à l'examen du projet de traité d'apport ;
- J'ai pris connaissance des informations juridiques et financières relatives aux sociétés en présence ;
- J'ai pris connaissance des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023 ;
- J'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- J'ai vérifié la pleine propriété des titres dont l'apport est envisagé en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'opposant à l'opération ainsi que leur libre transmissibilité ;
- J'ai pris connaissance de l'évaluation réalisée par le cabinet d'expertise-comptable JL&Co, expertise comptable & conseil qui vient asseoir la valeur retenue des titres de la société A.M.T METAUX ;
- J'ai corroboré la valeur d'apport avec les valeurs résultant d'évaluations multicritères ;
- Je me suis assurée qu'aucun événement de nature à remettre en cause la valorisation des apports, n'était intervenu entre le 31 décembre 2024 et la date du présent rapport ;
- Je me suis assurée que la valeur réelle de l'apport, est au moins égale à la valeur d'apport proposée dans le projet de traité d'apport.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant et associé respectivement des sociétés A.M.T HOLDING et A.M.T METAUX me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titre envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres A.M.T METAUX en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif notamment au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Je me suis assurée que les titres étaient libres de tout nantissement faisant obstacle à l'opération d'apport considérée et que l'apporteur en avait la libre propriété et je me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

S'agissant de la valeur de l'apport, je me suis assurée que la valeur réelle des titres apportés était supérieure à la valeur nette réelle retenue dans le cadre de cette opération.

J'ai mis en œuvre une approche multicritère de la valeur des titres apportés. Les résultats obtenus sont supérieurs à la valeur de l'apport réalisé.

A l'issue de mes diligences et des informations obtenues, je suis en mesure de conclure que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 190 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

PARIS, le 7 mai 2025

La Commissaire aux comptes

Karine YAKAN

Membre de la Compagnie Régionale de Paris